

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1588

présenté par

M. Le Fur, M. Kamardine, M. Breton, Mme Bonnet et M. Cordier

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ainsi que le procureur de la République au titre de la procédure de signalement prévue par l'article 40 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute irrégularité dans ce domaine est particulièrement grave parce qu'elle peut entraîner la mort d'une personne. Il est légitime que le procureur de la République soit saisi.